

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble de l'Eglise Notre-Dame à GRAMAZIE
(Aude) à l'exception de la chapelle Nord

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Gramazie.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVR 1948.

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.